|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 au Document 37-F** |
|  | **6 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Canada, Etats-Unis d'Amérique | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7 de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

Considérations générales

Par sa Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a demandé à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes d'examiner les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite. Dans sa Résolution 86 (CMR‑03), la CMR-03 a défini le champ d'application et les critères à utiliser pour la mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires. Le point 1 du *décide* de la Résolution 86 (CMR-03), révisée par la CMR-07, dispose que les futures conférences devraient «examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas».

Jusqu'à présent, dans la bande 2 200-2 290 MHz, les administrations étaient convenues d'utiliser une distance de coordination prédéterminée de 1 050 km entre les stations terriennes du service de recherche spatiale et les stations mobiles (d'aéronef), compte tenu des distances indiquées dans le Tableau III de l'Appendice S7du RR (1998), qui donnait la distance de coordination maximale pour le mode de propagation (1). Cette valeur était déterminée par le fait qu'aucun brouillage, quelle que soit sa source (avec ou sans visibilité directe), ne devait dépasser le critère de protection des stations terriennes du service de recherche spatiale. Cette distance de coordination de 1 050 km a donc été utilisée pour protéger les stations terriennes du service de recherche spatiale contre les émissions des aéronefs volant au-dessus des océans, où les signaux se propagent par conduit et peuvent causer des brouillages aux stations du service de recherche spatiale.

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 a décidé d'ajouter une ligne dans le Tableau 10 (Annexe 7) de l'Appendice **7** du Règlement des radiocommunications, qui indique une distance de coordination prédéterminée de 500 km entre les stations mobiles (d'aéronef) et les stations au sol, dans les bandes pour lesquelles la situation de partage de fréquences n'est pas couverte dans les autres lignes du tableau. Etant donné que le Tableau 10, dans sa version actuelle, ne contient aucune ligne indiquant la distance de coordination requise entre les stations terriennes du service de recherche spatiale et les stations mobiles (d'aéronef) dans la bande 2 200-2 290 MHz, les administrations utiliseront probablement la distance de 500 km comme distance de coordination entre ces stations.

Pendant la période d'études en cours, le Groupe de travail 7B , en consultation avec le Groupe de travail 5B, a révisé le Rapport UIT‑R SA.2276 (approuvé par la Commission d’études 7), dans lequel il est démontré que les distances de séparation requises entre les stations mobiles (d'aéronef) et plusieurs stations terriennes du service de recherche spatiale dépendent de l'altitude des aéronefs. Les résultats indiquent qu'une distance de 500 km n'est pas suffisante pour assurer la protection des stations terriennes du service de recherche spatiale et que pour y parvenir effectivement, une distance de 880 km serait nécessaire. Compte tenu de ces résultats, la Commission d'études 7, à sa réunion de mai 2015, a adopté la nouvelle Recommandation UIT-R SA.2078, qui préconise d'utiliser une distance de coordination de 880 km entre les stations terriennes du service de recherche spatiale et les stations mobiles (d'aéronef). Conformément à la Résolution 74 (Rév.CMR-03), qui décrit la procédure de mise à jour des bases techniques de l'actuel Appendice 7, la Commission d'études 7 a déjà informé le Directeur du Bureau des radiocommunications et l’Assemblée des radiocommunications de cette évolution. Par conséquent, il est nécessaire d'ajouter une ligne au Tableau 10 (Annexe 7) de l'Appendice 7 du RR, pour indiquer que la distance de coordination prédéterminée requise entre les stations mobiles (d'aéronef) et les stations terriennes du service de recherche spatiale devrait être de 880 km dans la bande 2 200-2 290 MHz.

Proposition

APPENDICE 7 (RÉV.CMR-12)

Méthodes de détermination de la zone de coordination autour   
d'une station terrienne dans les bandes de fréquences   
comprises entre 100 MHz et 105 GHz

ANNEXE 7

Paramètres de système et distances de coordination prédéterminées pour déterminer la zone de coordination autour d'une station terrienne

# 3 Gain d'antenne d'une station terrienne de réception en direction de l'horizon vis‑à‑vis d'une station terrienne d'émission

MOD CAN/USA/37A13/1

TABLEAU 10 (CMR-15)

Distances de coordination prédéterminées

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation de partage de fréquences | | Distance de coordination (dans les situations de partage concernant des services ayant des attributions avec égalité des droits) (km) |
| Type de station terrienne | Type de station de Terre |
| Stations au sol dans les bandes au-dessous de 1 GHz pour lesquelles le numéro **9.11A** s'applique.  Stations mobiles au sol dans les bandes situées entre 1‑3 GHz pour lesquelles le numéro **9.11A** s'applique | Mobile (aéronef) | 500 |
| Aéronef (mobile) (toutes les bandes) | Station au sol | 500 |
| Aéronef (mobile) (toutes les bandes) | Mobile (aéronef) | 1 000 |
| Station au sol dans les bandes suivantes:  400,15‑401 MHz 1 668,4-1 675 MHz | Station du service des auxiliaires de la météorologie (radiosonde) | 580 |
| Station d'aéronef (mobile) dans les bandes suivantes:  400,15‑401 MHz 1 668,4-1 675 MHz | Station du service des auxiliaires de la météorologie (radiosonde) | 1 080 |
| Stations au sol du service de radiorepérage par satellite (SRRS) dans les bandes suivantes:  1 610‑1 626,5 MHz 2 483,5‑2 500 MHz 2 500‑2 516,5 MHz | Station au sol | 100 |
| Station terrienne aéroportée du service de radiorepérage par satellite (SRRS) dans les bandes suivantes:  1 610‑1 626,5 MHz 2 483,5‑2 500 MHz 2 500‑2 516,5 MHz | Station au sol | 400 |
| Station terrienne de réception du service de météorologie par satellite | Station du service des auxiliaires de la météorologie | On considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de la station terrienne par rapport à l'horizon pour une radiosonde située à une altitude de 20 km au‑dessus du niveau moyen de la mer, en prenant pour hypothèse un rayon de la Terre égal à 4/3 (voir la Note 1) |
| Station terrienne d'une liaison de connexion du SMS non OSG (toutes bandes) | Mobile (aéronef) | 500 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Stations terriennes de réception du service de recherche spatiale dans la bande: 2 200-2 290 MHz | Mobile (aéronef) | 880 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Stations au sol dans les bandes pour lesquelles la situation de partage des fréquences n'est pas couverte dans les lignes précédentes | Mobile (aéronef) | 500 |
| NOTE 1 – La distance de coordination, *d* (km), pour les stations terriennes fixes du service de météorologie par satellite par rapport aux stations du service des auxiliaires de la météorologie, suppose une altitude de radiosonde de 20 km et est donnée en fonction de l'angle d'élévation de l'horizon physique ε*h* (degrés) pour chaque azimut, par la formule suivante:  pour          ε*h*  ≥ 11°  pour0° < ε*h*  <  11°  pour ε*h*  ≤ 0°  Les distances de coordination minimale et maximale sont respectivement de 100 km et 582 km et correspondent à des angles d'horizon physique supérieurs à 11 et inferieurs à 0.      (CMR‑2000) | | |

**Motifs:** Cette modification est nécessaire pour traiter le cas spécifique des stations terriennes de réception du service de recherche spatiale et des stations d’aéronef de Terre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_